

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**117<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3316**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. S. le 9 février 2010, la réponse de l'OEB du 21 mai, la réplique du requérant du 23 juin, la duplique de l'OEB du 1<sup>er</sup> octobre, les écritures supplémentaires du requérant datées du 20 octobre et les observations finales de l'OEB du 16 décembre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est né en 1944. Au moment des faits, il était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, affecté au groupe de la chimie industrielle au sein de la Direction générale 1 (DG1). Il devait atteindre l'âge normal de la retraite, soit soixante-cinq ans, en juillet 2009. En décembre 2008, il se vit accorder, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires et de la circulaire n° 302, une prolongation de service d'un an au-delà de soixante-cinq ans, soit jusqu'au 31 juillet 2010.

Le paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (ci-après le «Statut des fonctionnaires»)

et la circulaire n° 302 du 20 décembre 2007, qui énonce les directives d'application de l'article 54, prévoient notamment ce qui suit :

**«Article 54**

**Date de mise à la retraite**

- (1) a) Tout fonctionnaire est mis à la retraite :
- d'office le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans ;
  - sur sa demande, dans les conditions prévues au règlement de pensions.
- b) Nonobstant les dispositions prévues à la lettre a), le fonctionnaire peut, à sa demande et uniquement si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service, continuer à travailler jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans, auquel cas il est automatiquement mis à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint cet âge.»

**«CIRCULAIRE N° 302**

(20 décembre 2007)

**Directives d'application de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets**

[...]

[...]

**I. Poursuite de la carrière au-delà de l'âge de 65 ans (jusqu'à 68 ans) d'un commun accord**

1. La décision relative à la poursuite de la carrière incombe au Président de l'Office.
2. Un fonctionnaire en activité peut présenter une demande de poursuite des fonctions au-delà de l'âge de 65 ans et jusqu'à 68 ans, au plus tard neuf mois avant la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

[...]

4. Le Président de l'Office statue sur la demande avec le soutien administratif du service du personnel et après avoir consulté les supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire concerné. La décision est prise en tenant dûment compte de l'intérêt du service, comme spécifié en annexe. La décision stipule également la durée qui a été convenue pour la poursuite des fonctions.
5. La décision prise est notifiée au fonctionnaire concerné dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande a été faite et, au plus tard, sept mois avant la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans. Le service

du personnel est également informé de la décision et est chargé de sa mise en œuvre administrative.»

Le 9 octobre 2009, il demanda une nouvelle prolongation de service jusqu'au 31 juillet 2011. Par une lettre du 20 novembre 2009, qui constitue la décision attaquée, M. B., le directeur principal du groupe de la chimie industrielle, informa le requérant qu'il n'était pas dans l'intérêt du service de prolonger son emploi, parce que les conditions en vigueur au moment de la première prolongation de fonctions au-delà de l'âge de soixante-cinq ans n'existaient plus. Le 26 novembre puis de nouveau le 9 décembre 2009, le requérant écrivit au Vice-président chargé de la DG1 pour demander un réexamen de la décision de M. B. de ne pas prolonger son service. Le Vice-président chargé de la DG1 répondit le 14 janvier 2010 que la situation concernant les travaux de recherche ou d'examen en attente à la direction n'était pas critique et que, par conséquent, il n'était pas dans l'intérêt du service de prolonger son emploi. Le requérant écrivit à son directeur le lendemain, offrant de reprendre dans le groupe de la chimie industrielle du travail d'une autre direction dans laquelle il y avait prétendument d'importants arriérés de travail. Par lettre du 19 janvier 2010, M. B. confirma la décision du 20 novembre 2009 de ne pas prolonger l'engagement du requérant.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée constituait un abus de pouvoir, premièrement parce qu'elle n'a pas été prise par le Président de l'Office, qui est la seule personne habilitée en vertu de la circulaire n° 302 à statuer sur les demandes de poursuite de la carrière, et deuxièmement parce qu'au moment de sa demande le requérant passait seulement une petite partie de son temps de travail dans le groupe de la chimie industrielle, c'est-à-dire sous la supervision de M. B. Par conséquent, les responsables des directions où il passait une grande partie de son temps de travail auraient également dû être consultés avant que sa demande de prolongation ne soit refusée. S'appuyant sur un document interne, il soutient que l'intention du législateur en prévoyant pour le personnel la possibilité de travailler au-delà de l'âge de soixante-cinq ans était de laisser présumer qu'une demande de poursuite de carrière serait acceptée sauf si des

raisons sérieuses dictaient une décision contraire. Le requérant affirme également qu'il n'y avait aucune raison de lui refuser la prolongation et que la décision de ne pas prolonger son engagement n'était pas dûment et précisément motivée. En outre, en ignorant les conditions qui prévalaient au moment de sa demande, à savoir le travail en retard dans les directions voisines ayant une orientation technique similaire, ainsi que sa contribution globale à l'Organisation et ses aptitudes au travail, l'administration n'a pas correctement évalué l'intérêt du service, comme prescrit par la circulaire n° 302 et son annexe.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui permettre de travailler jusqu'à l'âge de soixante-sept ans. Si cela n'était pas possible, il réclame une indemnité d'un montant égal à la différence entre le montant net de sa pension de retraite et le salaire, y compris les prestations et indemnités, qu'il percevait avant son départ à la retraite, assorti d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. L'OEB soutient que M. B. a correctement exercé son pouvoir en prenant la décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant. Elle renvoie à cet égard à la décision du Président de l'Office de déléguer aux vice-présidents le pouvoir de statuer sur les demandes de prolongation de service, dont il est investi en vertu de la circulaire n° 302, et l'autorisation que ces derniers ont de déléguer à leur tour, sous réserve de son approbation, ce pouvoir aux directeurs principaux. Elle renvoie également à la décision ultérieure du Vice-président chargé de la DG1 de déléguer à son tour, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, son pouvoir en la matière aux directeurs principaux. Elle rejette l'argument selon lequel les responsables des autres directions auraient dû être consultés et fait observer que l'intérêt du service a été évalué, à juste titre, sur la base des besoins de la direction du requérant. Faisant fond sur le jugement 2896, elle réfute également l'argument selon lequel l'intention du législateur était d'instituer une présomption de décision favorable concernant les demandes de poursuite de carrière. D'après l'OEB, l'administration était parfaitement en droit en vertu de la circulaire n° 302 de considérer seulement la charge de travail du

service du requérant pour évaluer l'intérêt du service. Comme cette charge de travail avait été considérablement réduite depuis la première prolongation de service du requérant, l'évaluation de l'administration était correcte et les motifs communiqués au requérant pour justifier le refus de sa demande étaient suffisants et appropriés.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il affirme que ni la lettre du 20 novembre 2009 du directeur principal, qui lui communiquait la décision attaquée, ni celle du 19 janvier 2010 n'expliquaient les raisons du refus opposé à sa demande. Il soutient que la charge de travail dans son domaine technique à l'époque des faits justifiait une prolongation de son service. À l'appui de cet argument, il se réfère aux entretiens programmés en 2010 pour le recrutement de nouveaux examinateurs dans le groupe de la chimie industrielle et à la déclaration d'un collègue, dont il joint également copie dans sa réplique, confirmant l'existence d'un arriéré de travail dans le domaine de la chimie.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle note que le collègue du requérant, dont la déclaration est jointe en annexe à titre de preuve de l'arriéré de travail dans le domaine de la chimie, travaille au sein d'une direction différente de celle du requérant, qui a sa propre organisation et qui traite d'un domaine technique différent. Par conséquent, leurs domaines d'activité sont différents. L'Organisation signale à cet égard une déclaration de l'ancien directeur du requérant confirmant que ce dernier aurait dû passer par une période de formation, d'apprentissage et d'adaptation avant qu'on puisse lui confier des travaux de la direction de son collègue. Elle explique que la planification des effectifs liés aux départs à la retraite relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et que, par conséquent, les décisions relatives aux demandes de poursuite de la carrière ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant invite le Tribunal à ne pas tenir compte de la déclaration de son ancien directeur, jointe en annexe à la duplique de l'OEB. Il exprime son étonnement devant

une telle déclaration, car, fait-il observer, ce même directeur l'avait à l'époque encouragé à demander une nouvelle prolongation de service. Soulignant sa vaste expérience dans des domaines techniques très divers, il nie qu'il aurait eu besoin d'une période de formation supplémentaire, d'apprentissage et d'adaptation.

G. Dans ses observations finales, l'Organisation nie que le requérant a été encouragé par son ancien directeur à faire une nouvelle demande de prolongation de service.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB en 1986. Son soixante-cinquième anniversaire tombait le 14 juillet 2009. Le Statut des fonctionnaires de l'Office de l'Office européen des brevets prévoit à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54 que tout fonctionnaire est automatiquement mis à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans. En exécution de cette disposition, le requérant aurait été automatiquement mis à la retraite le 31 juillet 2009. Toutefois, cette disposition est assortie d'une dérogation énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54, où il est prévu qu'un fonctionnaire peut continuer à travailler jusqu'à soixante-huit ans si l'autorité investie du pouvoir de nomination «l'estime justifié dans l'intérêt du service». Cela ne peut se produire que si le fonctionnaire en fait la demande.

2. Le requérant a effectivement présenté cette demande en octobre 2008 et il a été décidé de prolonger son emploi pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 juillet 2010. Le 9 octobre 2009, il a demandé une nouvelle prolongation d'un an. Toutefois, l'administration a décidé, et fait savoir au requérant par lettre du 20 novembre 2009, que son engagement ne serait pas prolongé car cela n'était pas, comme il est dit dans la lettre, «dans l'intérêt du service». Telle est la décision attaquée. Elle a été prise par M. B., le directeur principal du groupe de la chimie industrielle. Il est regrettable que, dans un cas tel que celui-ci,

le Statut des fonctionnaires ne prévoit pas de recours interne préalable à la saisine du Tribunal.

3. Dans sa requête, le requérant conteste la décision attaquée pour plusieurs motifs. Tout d'abord, il soutient qu'elle a été prise *ultra vires*. Son argument comporte deux éléments, dont l'un est que la décision aurait dû être prise par le Président de l'Office alors qu'en fait elle a été prise par un directeur principal. La circulaire n° 302 précise les modalités de mise en œuvre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 : elle expose le mécanisme d'examen d'une demande présentée en vertu de cet article et il y est dit expressément qu'une demande de cette nature doit être soumise au Président de l'Office et que celui-ci «statue sur la demande». Selon le requérant, le directeur principal n'était pas habilité à prendre la décision attaquée puisque l'autorité investie de ce pouvoir était le Président de l'Office, et lui seul.

Dans sa réponse, l'OEB a joint en annexe trois documents pertinents concernant cet élément du premier argument du requérant. L'un était un mémorandum daté du 11 février 2008 signé par le Président, qui délguait au vice-président dont le fonctionnaire concerné relevait directement le pouvoir de prendre les décisions relatives à une éventuelle poursuite de carrière pour tous les fonctionnaires détenant le grade A5 ou un grade inférieur. Le mémorandum indiquait en outre que le vice-président concerné pouvait, avec l'approbation du Président, délguer à son tour ce pouvoir aux directeurs principaux. Le Vice-président chargé de la DG1 (le secteur dans lequel le requérant travaillait essentiellement), dans un instrument daté du 21 février 2008, a délgué ce pouvoir aux directeurs principaux pour les fonctionnaires relevant directement d'eux. Cette délégation de pouvoir prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008. Le Président de l'Office a approuvé cet arrangement par écrit le 6 mars 2008.

On peut supposer, vu la nature du pouvoir que le Président a délgué, qu'il lui était loisible de délguer ce pouvoir et de prévoir qu'il puisse encore faire l'objet d'une délégation ultérieure. C'est, de fait, ce qui s'est produit. De toute évidence, c'est le genre de décision

que des administrateurs de niveau inférieur dans la hiérarchie de l'Organisation sont parfaitement à même de prendre. Cet élément de l'argument du requérant concernant l'abus de pouvoir doit être rejeté. Le raisonnement du Tribunal dans le jugement 2896, au considérant 3, vient confirmer cette conclusion.

4. Le deuxième élément de l'argument d'abus de pouvoir est que le requérant ne passait qu'une petite partie de son temps de travail d'examineur dans le groupe de la chimie industrielle, c'est-à-dire sous la supervision de M. B. Le requérant n'a pas avancé cet argument lorsque l'instrument de délégation du 21 février 2008 jouait en sa faveur. On peut cependant concevoir que le requérant veut dire qu'il n'était pas sous l'autorité directe de M. B., lequel n'aurait eu le pouvoir de prendre une décision de prolongation qu'en ce qui concerne les fonctionnaires qui étaient dans cette situation. Le requérant n'a pas cherché à développer cet argument dans sa réplique (l'instrument de délégation jouant alors en sa faveur). Le requérant voudrait apparemment faire admettre au Tribunal que le fait qu'il ne passait qu'une petite partie de son temps sous la supervision de M. B. signifiait, en termes administratifs plus formels, qu'il ne relevait pas directement de M. B. Or le fait que ce dernier a approuvé la première demande de prolongation de l'emploi du requérant à compter du 31 juillet 2009 conduit le Tribunal à rejeter la conclusion que l'intéressé ne relevait pas directement de lui.

Le requérant fait en outre valoir qu'à tout le moins M. B. aurait dû consulter les directeurs des autres domaines de l'OEB dans lesquels il avait travaillé en 2009. Cet argument ne serait pertinent pour plaider l'abus de pouvoir que si l'organisation de telles consultations était une condition préalable à l'exercice du pouvoir de prendre une décision concernant une demande de poursuite de carrière. Or, ni expressément ni implicitement, rien dans l'article 54 ni dans la circulaire n° 302 ne permet de conclure qu'il s'agissait-là d'un impératif préalable. Ces aspects de la thèse de l'abus de pouvoir avancée par le requérant doivent être rejetés.

5. Dans son mémoire, le requérant invoque pour contester la décision attaquée un deuxième argument : «l'intention du législateur». Il dit que les documents qui ont été élaborés à l'OEB à l'effet de modifier le Statut des fonctionnaires afin de permettre aux intéressés de poursuivre leur carrière après l'âge de soixante-cinq ans attestent une intention de favoriser la poursuite de la carrière au-delà de cet âge. Selon le requérant, l'intention était d'instituer en matière de poursuite de carrière une présomption de décision favorable au demandeur. Pour répondre brièvement à cet argument, le Tribunal fait observer qu'il a déjà rejeté un argument de ce type dans le jugement 2896, au considérant 4, et que, dans la présente affaire également, cet argument doit être rejeté.

6. Le requérant avance ensuite, pour contester la décision attaquée, d'autres arguments qui ont trait aux motifs de cette décision. Il soutient que la décision n'a pas été correctement motivée. Il fait aussi valoir que l'on n'a pas correctement évalué la situation au regard des critères de la circulaire n° 302. Dans la lettre de M. B. datée du 20 novembre 2009, la raison invoquée pour rejeter la demande de prolongation du requérant était que les conditions qui prévalaient au moment de la première demande de poursuite de carrière au-delà de soixante-cinq ans n'existaient plus et qu'il ne serait pas dans l'intérêt du service de lui accorder une nouvelle prolongation.

7. Selon la jurisprudence du Tribunal, en règle générale, toute décision faisant grief à un fonctionnaire doit être motivée, mais les motivations peuvent apparaître à la lecture de l'avis qui informe le fonctionnaire de la décision, ou le fonctionnaire peut en avoir connaissance grâce à un autre document, à l'objet d'une procédure préalable, à une communication verbale, voire dans le cadre d'une contestation ultérieure (voir le jugement 1590, au considérant 7). En l'espèce, les raisons indiquées dans la lettre du 20 novembre 2009 étaient, au mieux, une explication sommaire de la décision. Il n'aurait probablement pas suffi à l'OEB d'indiquer simplement que la prolongation n'était pas dans l'intérêt de l'Organisation (voir le jugement 1234, au considérant 19). Cependant, M. B., dans sa lettre,

a indiqué de façon assez claire que les raisons de ne pas prolonger l'emploi du requérant étaient que les circonstances qui prévalaient au moment de prendre la première décision en la matière (décision prise en décembre 2008) n'existaient plus au moment où la décision attaquée a été prise, en novembre 2009.

8. Il ressort également assez clairement des pièces du dossier, de la réponse, de la réplique, de la duplique et des écritures supplémentaires soumises aussi bien par le requérant que par l'OEB qu'à l'époque de la première décision de prolongation il y avait un arriéré inacceptable de questions à traiter par des examinateurs tels que le requérant, et c'était ce sur quoi reposait la première décision. De même, il est relativement clair, sur la base des mêmes documents, que du point de vue de l'OEB, il n'y avait pas un retard inacceptable au moment où la décision attaquée a été prise, en novembre 2009. On peut aisément en déduire que le requérant était au courant de cette différence fondamentale lorsqu'il a été informé, en novembre 2009, de la décision attaquée. M. B., en faisant la distinction entre la situation de décembre 2008 et celle de novembre 2009, informait le requérant de la raison pour laquelle il avait été décidé de ne pas prolonger son emploi. Le Tribunal conclut que le requérant a été suffisamment informé des motifs de la décision de ne pas prolonger son emploi.

9. Il convient d'indiquer que le requérant conteste le fait que la situation qui prévalait en novembre 2009 justifiait le refus opposé à sa demande de prolongation. Toutefois, comme il l'a fait observer dans le jugement 2896, au considérant 7, le Tribunal ne s'ingère d'ordinaire pas dans l'appréciation faite par les décideurs dans des circonstances semblables, à moins que la décision (qui est de nature discrétionnaire) ne soit manifestement viciée, par exemple si elle a été prise par un organe incompétent, si elle est entachée d'un vice de procédure ou de forme, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, si des faits essentiels n'ont pas été pris en compte, si elle est entachée de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier. En l'espèce, le requérant dit en substance qu'il n'est pas d'accord — c'est une appréciation

subjective — avec la conclusion de l'OEB. Cela est insuffisant pour justifier une intervention du Tribunal.

En outre, le requérant a fait valoir que l'OEB n'a pas pris en compte les points que l'annexe de la circulaire n° 302, qui attire l'attention du décideur sur les critères permettant de déterminer si la prolongation est ou non dans l'intérêt du service, cite en premier lieu (voir le jugement 2896, au considérant 6). Ces critères sont notamment la charge de travail dans un domaine spécifique, la nécessité d'assurer une continuité afin de mener à bien une tâche ou un projet, la gestion de la planification en matière de succession et d'autres raisons organisationnelles. Cependant, sur la base des documents dont dispose le Tribunal, il est clair qu'une évaluation a été faite sur les deux premiers points au moment de la décision et le requérant n'a pas établi que, dans les faits, le troisième point aurait dû être pris en compte. En conséquence, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
MICHAEL F. MOORE  
HUGH A. RAWLINS  
DRAŽEN PETROVIĆ